

Etat actuel de la mise en oeuvre de la Déclaration de Bologne dans les institutions de formation des enseignantes et enseignants

CSHEP, le 11 octobre 2006

SKPH	Schweizerische Konferenz der Rektorinnen und Rektoren der Pädagogischen Hochschulen
CSHEP	Conférence suisse des recteurs des hautes écoles pédagogiques
CSASP	Conferenza svizzerza dei rettori delle alte scuole pedagogiche
CSSAP	Conferenza svizra dals recturs da las scolas autas pedagogicas
SCTE	Swiss Conference of Rectors of Universities of Teacher Education

Impressum

Éditeur:

Conférence suisse des recteurs des hautes écoles pédagogiques (CSHEP)
Thunstrasse 43a, CH-3005 Bern
www.cshep.ch

Auteur:

Hans-Jürg Keller (PHZH)

Publication:

Site Internet de la CSHEP

Berne, 2006

Table des matières

1. Niveaux de réglementation.....	5
2. Etat actuel, basé sur les directives	
Préambule: qualité, mobilité européenne, dimension européenne, dimension sociale	5
Art 1: Filières d'études échelonnées:	
Première et deuxième étapes: bachelor et master	7
Troisième étape: doctorat	8
Art 2: Crédits	
Système	8
Notation	8
Supplément au diplôme	9
Art 3: Accès aux études de master	
Passerelles.....	9
Art 4: Dénomination unifiée des diplômes.....	10
Art 5: Exécution	10
Art 6: Conditions d'exécution	
Règlements de reconnaissance	11
Organes responsables des hautes écoles.....	11
Financement	11
3. Autres thèmes	12
Anciens diplômes	12
Cadre national de qualification CNQ.....	12
Différents parcours de formation.....	12
Reconnaitances de compétences acquises de façon non formelle	12
Tuning	12
Système de notation européen	13
Formation continue	13

1. Niveaux de réglementation

En signant la Déclaration de Bologne ("Déclaration commune des ministres européens de l'Éducation réunis à Bologne le 19 juin 1999") ainsi que les principes qui sont venus s'ajouter dans le cadre des conférences subséquentes, la Suisse s'est engagée à contribuer à la réalisation d'un espace européen de l'enseignement supérieur et, par conséquent, au processus de renouvellement de toutes les filières d'études dans les hautes écoles au sens de la Déclaration de Bologne.¹

Les cantons ayant l'entière responsabilité de la réglementation, du financement et de la mise en place des hautes écoles pédagogiques, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) assure pour les hautes écoles pédagogiques les tâches de réglementation et de mise en œuvre nécessaires aux engagements de Bologne. Au niveau des universités, ces responsabilités sont du ressort de la Conférence universitaire suisse (CUS), au niveau des hautes écoles spécialisées, elles sont assumées par le Conseil suisse des hautes écoles spécialisées de la CDIP.

La CDIP a chargé, dans la mesure de la compétence de ses membres dans ce domaine, la Conférence suisse des hautes écoles pédagogiques (CSHEP) et la Conférence suisse des hautes écoles spécialisées (CSHES) de la mise en œuvre de la Déclaration de Bologne (article 5 des Directives pour la mise en œuvre de la Déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et dans les hautes écoles pédagogiques²). La Conférence universitaire suisse (CUS) a fait de même avec la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS) (Directives pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne³.)

Les recommandations et les prescriptions que la CSHEP, la CRUS ou la CSHES prononcent dans leurs domaines de compétence, ont une importante force contraignante.

Les trois conférences collaborent étroitement dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration de Bologne, dans le but de réaliser un concept global pour l'ensemble du domaine des hautes écoles.

2. Etat actuel, basé sur les directives

Les directives⁴ précitées, qui ont été édictées le 2 décembre 2002 et modifiées le 1^{er} avril 2004, constituent les bases contraignantes de la réalisation de la Déclaration de Bologne dans les hautes écoles pédagogiques.

Le présent document se propose de commenter ces directives, ainsi que de mettre en lumière les développements et les décisions ultérieurs à l'aide de la grille de lecture résultant des directives.

¹ Anglais: <http://www.bologna-bergen2005.no/> (documents principaux)

Allemand: <http://www.kfh.ch/index.cfm?nav=3&CFID>

Français: <http://www.kfh.ch/index.cfm?nav=3&CFID&lang=f>

Italien: http://www.miur.it/0002Univer/0052Cooper/0064Accord/0336Verso/index_cf2.htm

² http://www.edk.ch/PDF_Downloads/FH_HES/Richtl_Bol_f.pdf

³ <http://www.ects.ch/docs/lehre/bologna/schweiz/richtlinien/DirectivesBologne.pdf>

⁴ http://www.edk.ch/PDF_Downloads/FH_HES/Richtl_Bol_f.pdf



Le préambule aux directives contient les paragraphes suivants:

Le Conseil des hautes écoles spécialisées de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CHES CDIP), désireux de contribuer aux objectifs fixés en vue de la mise en oeuvre coordonnée de la "Joint Declaration of the European Ministers of Education Convened in Bologna on the 19th of June 1999" (ci-après 'Déclaration de Bologne'), dans le but, à travers ce processus de réforme, de mieux assurer la qualité des études, d'élargir la mobilité des étudiants à tous les degrés, de développer l'interdisciplinarité des filières d'études et de garantir l'égalité des chances par la possibilité d'étudier à temps partiel ainsi que par des bourses et des prêts d'études suffisants, vu l'art. 15, al. 2 des statuts de la CDIP du 2 mars 1995, émet, sur proposition de la Conférence suisse des hautes écoles spécialisées (CSHES) et de la Conférence suisse des recteurs des hautes écoles pédagogiques (CSHEP), les directives suivantes en tant que règlement cadre obligatoire:

En mettant l'accent sur la qualité, la mobilité, l'interdisciplinarité et l'égalité des chances, les directives reprennent des points importants de la Déclaration de Bologne.

Qualité

La qualité est assurée d'une part par les hautes écoles ou leurs organes responsables grâce par exemple à la mise en place de délégués à la qualité et la création d'un système de reporting. D'autre part, les commissions de reconnaissance de la CDIP contribuent au développement de la qualité, la CDIP ne reconnaissant que des filières conformes aux prescriptions fixées dans les règlements de reconnaissance.

Mobilité, dimension européenne

La modularisation accompagnant la mise en œuvre de la déclaration de Bologne, le système de crédits ECTS et les programmes de mobilité comme Erasmus et Socrates s'avèrent utiles à l'encouragement à la mobilité. Les hautes écoles ont mis en place des responsables à la mobilité (bureaux internationaux, etc.) qui assistent leurs étudiantes et étudiants souhaitant passer un ou plusieurs semestres dans une autre université et qui encadrent les étudiantes et étudiants hôtes lors de leur semestre de mobilité. En Europe, beaucoup de hautes écoles ont tissé un réseau d'écoles partenaires. Tandis qu'au niveau européen la mobilité bilatérale fonctionne sans problème, il n'en est pas tout à fait de même à l'échelle suisse. D'une part, il y a des problèmes de capacités (les institutions francophones et italophones domiciliées en Suisse ont moins de places d'études à offrir aux étudiants désireux de passer un ou plusieurs semestres en leur sein). D'autre part, il est déjà arrivé que les hautes écoles universitaires aient refusé d'accueillir pour un semestre un étudiant ou une étudiante issus d'une HEP établie dans une autre région de la Suisse. Il sera sans doute possible de remédier à ces problèmes en discutant avec les responsables au sein des institutions concernées.

Dimension sociale

Par l'introduction généralisée du système européen de transfert de crédits d'études ECTS (European Credit Transfer System), le processus de Bologne génère des directives concernant la charge de travail ("workload") de l'étudiant. C'est pourquoi il est souvent difficile de poursuivre des études à plein temps (au moins 1800 heures de travail) et, parallèlement, d'assumer des tâches familiales ou d'exercer une activité professionnelle. Le problème de l'égalité des chances est soulevé encore une fois explicitement, car ce système comporte en effet le risque que seuls les étudiants bénéficiant d'une garantie financière puissent s'offrir des études. Il importe donc de tenir compte du contexte social, en donnant la possibilité de suivre des études à temps partiel et de recourir à des bourses ou à des prêts pour études.



A cet égard, il faut se réjouir de la décision prise en 2006 en matière de financement des études basé sur les ECTS, car ainsi les études peuvent durer plus longtemps que les trois ou quatre ans et demi prévus sans que les cantons chargés de leur financement soient davantage mis à contribution.

Ce genre de financement comporte toutefois un danger: en effet, si les coûts des cours qui ne font pas partie du «mandat principal» de la HEP sont entièrement à la charge des étudiantes et étudiants, cela empêcherait les étudiants moins bien nantis de fréquenter de tels cours (modules de contexte, cours d'appui, cours complémentaires, etc.).

Art. 1 Filières d'études échelonnées

- 1 Les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques de Suisse organisent toutes leurs filières d'études selon les cursus suivants:
 - a. un premier cursus, comprenant 180 crédits (ci-après 'études de bachelor');
 - b. un deuxième cursus, comprenant 90 à 120 crédits (ci-après 'études de master').
- 2 Les études de bachelor seules ou les études de bachelor et de master ensemble remplacent les actuelles études de diplôme. En ce qui concerne la durée du financement des études et des bourses ainsi que les taxes de cours, les études de bachelor et de master constituent ainsi l'une ou les deux phases d'une seule filière d'études.

Première et deuxième étapes: bachelor et master

Le 28 octobre 2005, la CIDP a remanié tous les règlements de reconnaissance des diplômes d'enseignement⁵. Depuis, les dispositions relatives aux deux cycles d'études et à leur durée respective sont entrées en application. Le diplôme régulier pour les enseignantes et enseignants du préscolaire et du primaire ainsi que pour les logopédistes et les psychothérapeutes est le bachelor. Les enseignantes et enseignants du secondaire ainsi que les enseignantes et enseignants spécialisés obtiendront un master.

Pour pouvoir obtenir un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité dans deux domaines d'études, il faudra effectuer, outre les études de bachelor-master, une formation (en didactique des disciplines, en science de l'éducation et en pratique professionnelle) correspondant à 60 points ECTS⁶. En cas d'études dans une seule branche, la formation professionnelle peut être effectuée de manière intégrée, en tant que deuxième filière, dans le cadre des études de bachelor-master.

Les règlements de reconnaissance de la CDIP fixent les exigences minimales des filières d'études. Aussi les organes responsables des hautes écoles sont-ils libres de mettre en place des filières de master pour les enseignantes et enseignants préscolaires ou primaires. Précisons cependant que, jusqu'ici, seule l'Université de Genève prévoit un master pour ce type d'enseignants. Cela signifie que tous les enseignants préscolaires ou primaires issus d'une autre haute école et ainsi titulaires d'un bachelor n'ont pour l'instant que la possibilité d'effectuer des études aboutissant à un diplôme d'enseignant secondaire ou d'enseignant spécialisé, s'ils souhaitent obtenir un master.

La CDIP n'exclut pas non plus le bien-fondé de l'introduction de programmes de master pour certaines fonctions particulières – telles que le développement de cadres ou de systèmes en précisant toutefois que des nouvelles branches professionnelles ou des doublons au niveau de l'offre ne doivent pas être créés. Il convient de soumettre pour avis à la CDIP les éventuels pro-

⁵ www.edk.ch -> Rechtssetzung -> Sammlung der Rechtsgrundlagen -> 4.3.2 Lehrdiplome

⁶ Einzelne Hochschulen nennen das Diplom für Maturitätsschulen dementsprechend auch „Master of Advanced Studies (MAS)“. Dies ist zwar insofern folgerichtig, als das Diplom an ein Masterstudium anschliesst, kann aber etwas irreführend sein, weil MAS ein Weiterbildungstitel ist, es sich hier aber noch um eine (ganz anders finanzierte) Grundausbildung handelt.



grammes d'études de master, afin qu'elle puisse décider, s'ils doivent être reconnus sur le plan national comme un master consécutif (dans le sens d'une formation initiale) ou comme un programme de formation continue ("Master of Advanced Studies").

La CHSEP a constitué un groupe de pilotage « Mise en place de formations de master de haute qualité au sein des HEP » qui s'occupe du développement de telles formations dans le cadre de la formation de base. Le développement d'offres de formation dans ce domaine devra être effectué de manière coordonnée. L'objectif est de soumettre à la CIDP un nombre limité de concepts de formation qui soient importants dans le domaine de l'enseignement. Ces futures filières seront offertes conjointement par les différentes hautes écoles.

Troisième étape : doctorat

Lors de la Conférence ministérielle de Berlin en 2003, l'élargissement du processus de Bologne aux études de doctorats a été souhaité. Les hautes écoles pédagogiques s'efforcent d'offrir, en collaboration avec les universités, des études de doctorat dans le domaine de la didactique des disciplines. Ce processus peine toutefois à se concrétiser.

Les universités n'ont pas l'intention de créer des passerelles master HEP – doctorat (cf. ci-dessous) et les hautes écoles pédagogiques ne sont pour l'instant pas encore habilitées à délivrer des doctorats.

Ainsi, les diplômées et diplômés d'une HEP n'ont pas encore directement accès au doctorat. La seule possibilité qui s'offre à eux est d'entrer immédiatement à l'université pour effectuer leur master après avoir achevé leurs études de bachelors.

Art. 2 Crédits

1 Les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques attribuent des crédits conformément au système européen de transfert de crédits d'études (ECTS), sur la base de prestations d'études contrôlées.

2 Un crédit correspond à une prestation d'études qui peut être effectuée en 25 à 30 heures de travail.

Système de crédits ECTS

Le transfert et le système d'accumulation de crédits ECTS sont utilisés conformément au manuel actuellement en vigueur⁷. Celui-ci a fait ses preuves notamment en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des acquis lors d'un changement de disciplines d'études ou d'un séjour effectué dans une autre université.

Notation

En mars 2006, l'Assemblée plénière de la CSHEP a demandé aux hautes écoles dans le cadre d'une recommandation de ne pas utiliser le système de notes ECTS et, par conséquent, de renoncer à une distribution normale (gaussienne) des notes (10% A – 25% B – 30% C – 25% D – 10% E). L'utilisation du système de notation n'est pas prescrite dans le guide ECTS, mais seulement « vivement recommandée ». Il n'est ainsi pas nécessaire de l'appliquer pour obtenir le « label ECTS ».

Comme solution alternative, il est recommandé d'attribuer les notes selon une grille d'évaluation des compétences clairement définies. Cette grille décrit de manière précise quelles prestations il faut atteindre pour obtenir la mention « réussi ». En outre, elle fait la distinction entre les prestations nécessaires pour l'obtention des notes A, B, C, D ou E.

⁷ http://ec.europa.eu/education/programmes/socrates/ects/guide_en.html

Afin de répondre aux vœux des étudiants souhaitant disposer d'une clé leur permettant de comparer leurs résultats avec ceux des diplômés de la même année, il est possible de donner des indications concernant le nombre total de notes A, B, C, D et E dispensées. Pour garantir la transparence des notes, il faut impérativement indiquer dans le supplément au diplôme que celles-ci sont dispensées selon des critères précis, *mais non selon la distribution normale (gaussienne)*.

Supplément au diplôme

La CSHEP met à la disposition de ses hautes écoles un supplément au diplôme uniforme (allemand, français, italien, anglais et romanche) et leur recommande de l'utiliser.

En règle générale, on joint au supplément au diplôme un relevé des résultats (Transcript of Records), qui indique quels cours ou séminaires le titulaire du diplôme a suivi et quels résultats il a obtenus. On établira aussi un relevé de ce genre après chaque semestre passé dans une autre université, ou lors d'une interruption prématurée des études.

Certaines hautes écoles ont en outre déjà l'habitude de délivrer à leurs étudiants un relevé des résultats à la fin de chaque semestre.

Art. 3 Accès aux études de master

- 1 L'admission aux études de master requiert en principe le diplôme de bachelor d'une haute école ou un diplôme équivalent délivré par une haute école.
- 2 Dans les limites de leurs compétences, les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques définissent les conditions d'accès aux filières d'études de master des titulaires d'un diplôme de bachelor.
- 3 L'examen de l'équivalence des diplômes de bachelor obtenus dans d'autres hautes écoles respecte le principe de l'égalité de traitement.
- 4 Elles peuvent faire dépendre l'obtention du diplôme de master de l'acquisition de connaissances et de compétences non acquises pour l'obtention du bachelor.

Relevons à ce propos le principe de l'égalité de traitement à l'alinéa 3. La même clause figure dans les dispositions de la CUS. Les hautes écoles doivent par conséquent examiner l'équivalence des diplômes de bachelor de tous les types de hautes écoles, lorsque des étudiants souhaitent entreprendre des études de master dans un autre établissement. Cependant le passage à une autre haute école n'est pas automatique; il revient donc en principe à l'établissement d'accueil de décider si et à quelles conditions il donne aux étudiants l'accès aux études de master.

Comme la Suisse a signé la Convention de Lisbonne, ces directives sont en principe valables aussi pour les titulaires de diplômes de bachelor.⁸

Passerelles

Un groupe de travail intitulé „Passerelles“ mis en place par le Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche (SER) a examiné en 2006 les passerelles entre les différents types de hautes écoles. En principe, tout le monde est d'avis que les titulaires d'un bachelor devraient avoir accès aux études de master de la même filière sous réserve de certaines conditions. A cet effet, il conviendrait de définir les conditions quant aux acquis exigés et de quantifier les crédits ECTS. L'objectif est d'élaborer entre les trois conférences de recteurs un accord qui fixe les modalités relatives aux passerelles. A cet égard, il s'agira également de tenir compte du fait que, suivant les branches d'études, les filières de bachelor sont différentes d'une haute école à l'autre, notamment en ce qui concerne le contenu et le profil.

⁸ http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_414_8/index.html



Parallèlement, certaines hautes écoles universitaires et pédagogiques ont négocié des contrats de passerelles réglant le passage des études de bachelor aux études de master.

Les hautes écoles universitaires ont déclaré en juillet 2006 qu'il était exclu qu'un diplôme de master HEP ou HES donne accès à des études doctorales. Comme les études de master au sein des hautes écoles pédagogiques et des hautes écoles spécialisées ne garantissent pas une formation dans le domaine de la recherche, l'accès aux études de doctorat passe exclusivement par une formation de master universitaire. Cependant, selon la CRUS, les personnes disposant d'une formation correspondant à un master universitaire peuvent être admises aux études de doctorat sur demande d'une équipe de conseillers scientifiques ou d'une «école doctorale».

Il y a tout lieu de croire que la discussion sur les passerelles n'est pas encore close.

Art. 4 Dénomination unifiée des diplômes

Les autorités compétentes fixent la dénomination des diplômes de fins d'études, et ce de manière conforme aux dénominations internationalement reconnues.

En publiant le règlement sur les titres (règlement concernant la dénomination, dans le cadre de la réforme de Bologne, des diplômes clôturant les formations initiales et des diplômes de master de formation continue dans le domaine de l'enseignement du 28 octobre 2005⁹), la CDIP a pu régler les dénominations des diplômes de manière uniforme.

Les titres délivrés par les hautes écoles pédagogiques sont soumis aux mêmes dispositions que ceux délivrés par les hautes écoles universitaires¹⁰ et les hautes écoles spécialisées¹¹.

Art. 5 Exécution

- 1 Au plus tard avant la fin 2005, les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques adopteront les règlements nécessaires à la nouvelle structure des filières d'études ainsi que les plans de mise en œuvre détaillés par branche.
- 2 La réglementation commune, relative à la dénomination des diplômes mentionnée à l'art. 4, sera convenue également avant la fin 2005.
- 3 La mise en œuvre des nouvelles structures pour l'ensemble des filières d'études de toutes les hautes écoles spécialisées et de toutes les hautes écoles pédagogiques sera achevée au plus tard avant la fin 2010.
- 4 La CSHES et la CSHEP sont responsables de la coordination de l'application des présentes directives, pour autant que celle-ci relève de la compétence de leurs membres, et veillent à la publication de l'offre d'études.

Grâce aux règlements de reconnaissance, l'on dispose désormais de toutes les prescriptions nécessaires à la réglementation du secondaire II et des professions de pédagogie spécialisée. Leur mise en œuvre au sein des hautes écoles pédagogiques pourra ainsi être effectuée à temps.

Le groupe de travail Bologne de la CSHEP, qui se répartit en un groupe clé et un groupe d'accompagnement, étudie actuellement les sujets suivants: mise en œuvre coordonnée de l'attribution des notes ECTS, supplément au diplôme, prise en compte des acquis, etc. En sa

⁹ http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Erlasse/4_Diplomanerkennungen/4326_TitelvergBologna/Titelvergabe_d.pdf

¹⁰ http://www.crus.ch/docs/lehre/bologna/schweiz/Regelungen/RegelungDiplomeMed_d.doc

¹¹ <http://www.kfh.ch/uploads/dobo/doku/titelmerkblatt%20bbt.pdf>

qualité de service d'information, il forme en outre une charnière entre les différents groupes de travail et les responsables de Bologne au sein des hautes écoles. Les questions importantes en matière de Bologne sont par ailleurs traitées par les groupements suivants:

- la commission Formation et son sous-groupe «Conférence de coordination du secondaire I»: études de master pour l'enseignement au degré secondaire
- le groupe de pilotage «Mise en place de formations de master de haute qualité au sein des HEP»: conception d'études de master au sein des hautes écoles pédagogiques
- le groupe de travail Mobilité: mise en œuvre des programmes de mobilité, réglementation des acquis pour ce qui est des semestres passés par les étudiants dans une autre haute école.
- le groupe de travail Passerelles (CRUS, CSHES, CSHEP, SER, CDIP, OFFT): élaboration d'une ordonnance cadre concernant l'admission à des études subséquentes dans d'autres types de hautes écoles
- le groupe de travail «Cadre national de qualification cnq.ch» (CRUS, CSHES, CSHEP, SER, OAQ, CDIP, OFFT): élaboration d'un cadre national de qualification pour les hautes écoles suisses
- le groupe de travail «Utilisation statistique des crédits ECTS» (CRUS, CUS, CSHES, CSHEP, SER, CDIP, OFFT et BFS): étude de faisabilité d'un plan d'action en vue de l'utilisation statistique des crédits ECTS. En outre, le groupe de travail étudie également les questions ayant trait au financement des hautes écoles sur la base de ECTS.

Art. 6 Conditions préalables à l'exécution

1 Pour la mise en œuvre concrète de la déclaration de Bologne, restent réservées les décisions que doivent prendre la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant l'adaptation éventuelle des règlements de reconnaissance des diplômes dans les domaines régis par les cantons, la Conférence des cantons signataires de l'AHES concernant le financement opéré dans le cadre de l'accord sur les hautes écoles spécialisées (AHES), le Conseil suisse des hautes écoles spécialisées concernant le pilotage coordonné et la date de la mise en œuvre, et les différents organes responsables des hautes écoles concernant la réalisation au sein de leur propre haute école.

2 En ce qui concerne les filières d'études régies par la Confédération, sont en outre déterminantes les dispositions prises dans le cadre du droit fédéral.

Règlements de reconnaissance

Comme nous l'avons déjà mentionné, il a été procédé à l'adaptation de tous les règlements de reconnaissance.

Organes responsables des hautes écoles

Ce sont en premier lieu les décisions prises au sujet des filières de master habilitant à l'enseignement au secondaire I qui exigent des modifications de loi au sein des cantons responsables de hautes écoles pédagogiques. En approuvant les règlements de reconnaissance, ces cantons ont signalé qu'ils étaient prêts à procéder aux modifications nécessaires des bases légales.

Financement

Le 9 mars 2006, la Conférence des cantons signataires a décidé de facturer les montants AHES afférents aux études de bachelor en se basant sur le nombre de points ECTS, la limite maximale étant fixée à 240 points par étudiant de la même filière. Cette réglementation est contraignante à partir de 2006/07.

3. Autres thèmes

Anciens diplômes

La question de savoir si l'on devrait donner aux personnes ayant obtenu leur diplôme selon l'ancien droit la possibilité d'acquérir un titre de Bologne a donné sujet à des discussions. Les diplômés d'une haute école spécialisée ont cette possibilité. Les anciens titres EPF, ES-CEA, etc. pouvaient être transformés en un titre HES, si certaines conditions étaient remplies. A partir du 1^{er} janvier 2009, lorsque les premiers titres de bachelor HES seront délivrés, les titulaires d'anciens diplômes auront la possibilité de porter le titre de Bachelor of Arts ou Bachelor of Science¹².

Les titulaires d'une licence universitaire ont le droit de porter, conformément à la décision prise par la Conférence universitaire suisse (CUS)¹³, le titre de «Master of Arts», «Master of Science», etc.

Malgré cette inégalité de traitement, la CSHEP a renoncé à effectuer des interventions supplémentaires pour que les anciens enseignants diplômés soient également habilités à porter le titre de Bologne. Comme une partie des enseignantes et enseignants ont été formés au secondaire II ou que leur formation au tertiaire a duré moins de trois ans, les diplômes actuels qui reposent sur une formation différente pourraient être dévalorisés si ces anciens diplômés étaient habilités à porter le titre de Bologne.

Cadre national de qualification CNQ

La Conférence ministérielle de Bergen a souligné que les travaux portant sur les cadres nationaux de qualification (CNQ) devaient être poursuivis au sein de tous les cantons signataires. Malheureusement tant l'UE que le groupe de suivi BFuG (Bologna Follow-Up Group) ont créé à cet effet un cadre européen de qualification auquel les CNQ doivent faire référence. Le Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche (SER) a chargé un groupe de travail, au sein duquel sont aussi représentées les trois conférences des recteurs, d'élaborer un tel cadre pour le domaine des hautes écoles.

Différents parcours de formation

La mise en œuvre de la déclaration de Bologne est liée à la résolution de certaines questions didactiques. Outre l'importance de l'autoformation, la Conférence ministérielle de Bergen 2005 a également indiqué que les institutions devaient offrir des parcours flexibles de formation. Dans de nombreuses hautes écoles, ce dernier domaine doit encore être développé.

Reconnaitances de compétences acquises de façon non formelle

Dans le domaine de l'apprentissage tout au long de la vie, la reconnaissance des savoirs informels ou des savoirs acquis de façon non formelle (informal learning, non formal learning) joueront un rôle plus important à l'avenir. Ce domaine doit lui aussi être développé au sein des hautes écoles. Il s'agit notamment de développer une certaine routine dans l'évaluation de tels programmes.

Tuning

Au cours d'une deuxième étape, le projet «Tuning»¹⁴ s'est encore une fois focalisé sur l'acquisition de compétences spécifiques et génériques. A cet égard, le projet a spécialement

¹² <http://www.kfh.ch/uploads/dobo/doku/titelmerkblatt%20bbt.pdf>

¹³ http://www.cus.ch/wDeutsch/pressemeldungen/index.php?script=/wDeutsch/pressemeldungen/wScripts/pressemeldung_anzeigen.php&pressemeldungid=435332291

¹⁴ http://ec.europa.eu/education/policies/educ/tuning/tuning_de.html und <http://tuning.unideusto.org/tuningeu/>



étudié le rôle de l'apprentissage, de l'enseignement, de l'évaluation et des prestations dans le cadre de l'assurance et du développement de la qualité.

La méthodologie utilisée dans le cadre de ce projet consiste, lors de la conception de formations, à définir les profils de compétences académiques et professionnelles pour déterminer, dans un deuxième temps, les compétences (qui constitueront l'objectif de la formation) et les objectifs d'apprentissage (learning outcomes, formant l'objectif des différents modules). Cette manière de procéder correspond en grande partie à celle utilisée dans le cadre de la formation des enseignantes et enseignants.

Il s'agit désormais de voir si la terminologie Tuning arrivera à s'imposer en tant que «langue commune» lors de la description des filières d'études et des modules. Selon le cas, il faudra procéder à un remaniement des guides (listes des modules, etc.) au sein des diverses hautes écoles.

Systeme de notation européen

Il s'agit également d'observer si les efforts visés par la Commission européenne et consistant à développer le système de notation ECTS (ECTS-Grading System) pour en faire un système de notation européen (European Grading System) seront poursuivis.

Formation continue

Le 15 décembre 2005, la CDIP a publié les directives concernant les études de formation continue conduisant au Master of Advanced Studies (MAS) dans le domaine de l'enseignement¹⁵. Sur demande du Secrétariat général de la CDIP, les diplômes de MAS peuvent être reconnus par le Comité de la CDIP. Les conditions de reconnaissance y relatives sont définies dans ce règlement. Elles ont été fixées après entente avec la CSHEP et garantissent le contrôle de la qualité.

¹⁵ http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Erlasse/4_Diplomanerkennungen/4328_RichtlinienMAS/MAS_d%20.pdf